



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 16/06/2025

DATE DE PUBLICATION 18/06/2025

Membres présents :

Alexandre AYACHE, Jean-Pierre CIESIELSKI, Eric DELBARRE, Dave LECLERCQ,
Dimitri REGNIER, Stéphane VIOLIN.

Assistent :

Juliette DE PARMENTIER, Romain SORIAUX.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Règlements
- 2 – Situation des clubs en infraction au 15/06/2025
- 3 – Mutés supplémentaires pour la saison 2025-2026
- 4 – Rattachements d'arbitres

Règlement Statut de l'Arbitrage

<https://media.fff.fr/uploads/document/c09f01574c5cfb3cc4b7072b7ec672e7.pdf>



1 – RÈGLEMENTS : STATUT DE L'ARBITRAGE :

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 3 – Couverture du club

Article 34 1.

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.
2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
 - Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
 - Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
 - Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
 - Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition. [...]

Section 2 – Arbitres supplémentaires

Article 45 – Bénéfices

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Section 3 – Sanctions et pénalités

Article 46 – Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €

- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 – Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
 - comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Il est rappelé :

_Qu'un(e) arbitre doit avoir officié(e) minimum sur 18 matchs pour pouvoir couvrir son club sur la saison en cours.

_Qu'un(e) arbitre stagiaire ayant passé(e) sa formation initiale cette saison doit avoir officié(e) minimum sur 9 matchs pour pouvoir couvrir son club sur la saison en cours.

2 – SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 15/06/2025 :

Número d'affiliation FFF	Clubs en infraction	Nombre d'arbitres minimum	Nombre d'arbitres OK	Nombre d'années d'infraction au 30/06/25	Amende (€) (ART 46)	Nombres de mutés	Interdiction d'accession en division supérieure
548350	AUNELLE FC	1	0	5	200 €	-6	INTERDICTION
500965	BEAUVOIS EN CAMBRESIS	1	0	2	100 €	-4	
526216	BELLIGNIES AS	1	0	1	50 €	-2	
520797	BOUSIES US	1	0	1	50 €	-2	
526476	BOUVIGNIES ES	1	0	2	100 €	-4	
540051	BRILLON US	1	0	2	100 €	-4	
532092	BUSIGNY US	1	0	2	100 €	-4	
515454	COLLERET AFC	1	0	1	50 €	-2	
522964	CONDE MACOU FC	1	0	2	100 €	-4	
532308	CONDE INTER	1	0	2	100 €	-4	
561039	CRESPIN US	1	0	2	100 €	-4	
500911	DECHY SPORTS	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
549696	DOUCHY FC	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
551775	ECAILLON FC	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
554186	ERRE HORNAING US	2	1	1	120 €	-2	
545563	ESCAUTPONT AFC	1	0	1	50 €	-2	
511584	FLINES LES RACHES O	2	1	2	240 €	-4	
527669	HAMEL ESM	2	1	2	240 €	-4	
538338	HAULCHIN US	1	0	1	50 €	-2	
524689	LECLUSE RC	1	0	1	50 €	-2	
501166	LIGNY CAULLERY EO	2	1	1	120 €	-2	
501116	MARCOING SS	1	0	1	50 €	-2	
520301	MARLY USM	2	0	2	480 €	-4	
551656	MAUBEUGE O	1	0	4	200 €	-6	INTERDICTION
520072	QUAROUBLE FC	2	0	2	480 €	-4	
581990	QUIEVRECHAIN US	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
549411	SIN LES EPIS FC	2	1	3	600 €	-6	INTERDICTION
501125	TRITH ST LEGER COT	1	0	1	50 €	-2	
525481	VALENCIENNES ST VAAST CHTS FC	1	0	1	50 €	-2	

Clubs concernés par l'Article 47 Alinéa 5 : BOUVIGNIES ES – CONDE MACOU FC – CONDE INTER – ECAILLON FC – QUIEVRECHAIN US

3 – MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2025-2026 :

Conformément à l'Article 45, les clubs indiqués ci-après sont autorisés à aligner Un ou deux joueurs Mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » à placer dans l'équipe désignée. Cette mutation est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales. Les clubs concernés sont invités à faire connaître les équipes choisies pour l'affectation de ces joueurs mutés supplémentaires 48h AVANT LE DÉBUT DES COMPÉTITIONS,

Numéro d'affiliation FFF	Clubs	Nombre de mutés supplémentaires 2025-2026
500892	ANICHE SC	+2
554314	ARLEUX FECHAIN OS	+1
523373	ARTRES AS	+1
501120	AVESNES LES AUBERT OC	+1
546350	AVESNES SUR HELPE FC 96	+1
501067	BOUCHAIN ES	+2
500936	BRUAY SPORTS	+1
553506	CAMBRAI OMCA	+2
527667	CHATEAU L'ABBAYE AS	+1
513157	COUTICHES AS	+1
516773	ETROEUNGT AS	+2
581518	FENAIN ES	+2
500973	FERRIERE LA GDE IC	+1
541746	FONTAINE AU BOIS FC	+2
522411	FONTAINE NOTRE DAME US	+1
522906	GLAGEON US	+2
501148	GUESNAIN SC	+1
522353	HASNON MILONFOSSE FC	+1
524394	HAVELUY JS	+2
500971	LALLAING DYNA	+1
521012	LA SENTINELLE IC	+2
537538	LEVAL FC	+2
501282	MARCHIENNES O	+2
582588	MARQUION OSC	+1
525694	NEUVILLE ST REMY FC	+1
509985	ONNAING O	+2
582608	PAYS SENSEE OSTREVENT U	+1
501027	PECQUENCOURT US	+1
501236	PONT SUR SAMBRE SCEP	+1
510031	RECQUIGNIES AS	+2
552526	ROOST WARENDIN FC	+1
552304	ROUSIES US	+1
545792	SEBOURS ESTREUX ES	+1
500906	SIN LE NOBLE AS	+2
516515	SOLRE LE CHATEAU AG	+1
536169	ST SAULVE FOOT	+2
549607	THUN L'EVEQUE AS	+2
523970	VALENCIENNES SUMMER C	+2
548408	VIEUX CONDE FOOT	+1

4 – RATTACHEMENTS D'ARBITRES

Dossier LEGRAND Jérôme (1920702075) de LANDAS O (523019) pour LE QUESNOY SA (500995)

Aux vues des éléments apportés par l'arbitre, la Commission accorde la couverture au club de **LE QUESNOY SA (500995)** à compter de la saison 2025-2026.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel du District Escaut dans un délai de 7 jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

M. Dave LECLERCQ

PRESIDENT

M. Jean Pierre CIESIELSKI

SECRETAIRE

